

REGION WALLONNE

Arrêté octroyant le renouvellement de l'agrément pour l'élaboration, la révision ou la modification de plans communaux d'aménagement à la SA AGORA

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et notamment les articles 279 à 283/4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'élaboration, la révision ou la modification de plans communaux d'aménagement introduite en date du 13 août 2013 par Monsieur Serge Peeters, mandataire de la SA AGORA;

Vu l'accusé de réception du dossier complet adressé à la demanderesse par l'Administration en date du 14 août 2013;

Vu la demande d'avis transmise par l'Administration à la Commission d'agrément des auteurs de projet en date du 14 août 2013;

Vu l'accusé de réception de la Commission d'agrément des auteurs de projet en date du 14 août 2013;

Vu l'avis émis par la Commission d'Agrément en séance du 20 août 2013:

«Compte tenu de ce que l'article 282 du CWATUPE précise que : « l'agrément pour l'élaboration (ou la révision de plans communaux d'aménagement – AGW du 30 juin 2009, art 5 al. 5) est accordé :

1° à toute personne physique dont la formation ou l'expérience utile au regard des objectifs d'aménagement et d'urbanisme qu'énonce l'article 1^{er}, § 1^{er}, est appréciée positivement par la commission d'agrément visée à l'article 281 ;

2° à toute personne morale ou toute association de personnes physiques qui compte parmi son personnel ou ses collaborateurs au moins une personne physique remplissant les conditions énoncées au 1° et liée avec elle par une convention dont la durée est au moins égale à celle de l'agrément ; le nom de cette personne figure sur tous les documents

produits ; la personne morale a dans son objet social les matières relatives à l'aménagement du territoire ou à l'urbanisme ;

§2. L'agrément pour l'élaboration, la révision ou la modification de schémas de structure communaux et de règlements communaux d'urbanisme est accordé à toute personne morale ou toute association de personnes physiques ayant dans son objet social les matières relatives à l'aménagement du territoire ou à l'urbanisme et qui peut faire la preuve qu'elle dispose d'une équipe présentant des compétences complémentaires dans les disciplines relatives à l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'architecture et l'environnement.

Le responsable de cette équipe remplit la condition visée au §1^{er}, 1^o et justifie, sur production de schémas de structure communaux ou de règlements communaux d'urbanisme élaborés par lui, d'une expérience utile au regard des objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme qu'énonce l'article 1^{er}, §1^{er}. Il est en outre lié avec la personne morale ou l'association de personnes physiques par une convention dont la durée est au moins égale à celle de l'agrément. Le nom du responsable de l'équipe figure sur tous les documents produits » ;

Compte tenu de ce que l'article 283 du CWATUPE précise que : « toute personne physique ou morale ou toute association de personnes physiques n'ayant pas fait l'objet d'un retrait d'agrément durant la période d'agrément précédente d'agrément peut obtenir le renouvellement de son agrément aux conditions suivantes :

1^o pour les plans communaux d'aménagement (...- AGW du 30 juin 2009, art.5, al. 6) – AGW du 16 mars 2006, art.5) :

:

- a. Remplir les conditions visées à l'article 282, §1^{er} ; toutefois, les plans ou projets produits sont ceux élaborés par elle durant la période de son agrément ;
- b. Justifier de sa participation ou de celle de son personnel ou de ses collaborateurs à des séminaires, colloques, cours ou autre formation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire durant la période de son agrément ;

2^o pour les schémas de structure communaux et règlements communaux d'urbanisme ;

- a. Remplir les conditions visées à l'article 282, §2 ; toutefois, les schémas et règlements produits sont ceux élaborés par elle durant la période de son agrément ;
- b. Justifier de la participation de son personnel ou de ses collaborateurs à des séminaires, colloques, cours ou autre formation dans les disciplines visées à l'article 282, §2, durant la période de son agrément ; »

§2 La personne physique ou morale ou l'association de personnes physiques qui n'a pas obtenu le renouvellement de son agrément ne peut introduire une nouvelle demande d'agrément qu'après un délai fixé dans sa décision par le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions » ;

Considérant que la Commission a entendu Mr Peeters et Mme Matala sur les documents joints aux demandes de renouvellement ;

Considérant qu'il ressort de cette audition que Mr Peeters, mandataire, bénéficie de l'expérience utile au regard des objectifs d'aménagement et d'urbanisme qu'énonce l'article 1^{er}, § 1^{er} du CWATUPE ;

Considérant en outre que le contenu du dossier administratif démontre de la grande expérience de la société demanderesse dont Mr Peeters est administrateur ;

La Commission émet un avis favorable. »

Considérant qu'en application de l'article 2, 10° du décret portant rationalisation de la fonction consultative du 06 novembre 2008, la Commission d'agrément donne son avis dans les trente-cinq jours, à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet; qu'à défaut d'avis exprès dans ce délai, il est passé outre;

Considérant que dans le cas d'espèce, la Commission a remis son avis dans les délais prescrits ;

Considérant que la Commission d'agrément a, conformément à l'article 283 § 1^{er}, 2° du Code précité, apprécié positivement l'expérience utile de la demanderesse au travers des documents fournis et qu'elle a, de plus, permis au demandeur de défendre ces documents lors d'une audition;

Considérant qu'il ne convient pas de s'écarter de l'avis de la Commission d'agrément ;

Considérant que les documents fournis par la demanderesse ont été réalisés durant la période de l'agrément ;

Considérant que la demanderesse n'a pas fait l'objet d'un retrait d'agrément durant la période précédente d'agrément ;

Considérant que la demanderesse a fourni une liste des formations et/ou séminaires auxquels il a participé durant la période de son agrément ;

ARRETE

Article 1er – L'agrément pour l'élaboration, la modification ou la révision des plans communaux d'aménagement de la SA AGORA dont le siège social est situé Rue Montagne aux Angés, 26 à 1081 Bruxelles est renouvelé pour une durée de quatre ans.

Article 2 - Le nom de Monsieur Serge Peeters figure sur tous les documents produits.

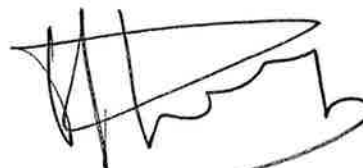
Article 3 - Le présent arrêté sort ses effets lors de sa notification.

Fait à Namur, le 30 SEP. 2013

Pour copie conforme

N. HUBERT

**Le Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du territoire
et de la Mobilité,**



Philippe Henry